

---

## Directive aux organes de révision des comptes communaux

---

*Le Département des finances et de la santé de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,  
notamment l'article 23;

vu le règlement général d'exécution DFS de la loi sur les finances de l'Etat et des  
Communes (RLFinEC), du 20 août 2014, notamment les articles 17 à 21;

*décide:*

Procédures  
convenues

**Article premier** Dans le cadre de son activité de révision, l'organe de révision procède aux examens d'informations financières sur la base des procédures convenues au sens des Normes d'Audit Suisse (NAS) 920 relatifs aux points suivants:

- a) vérifier que la signature collective à deux est appliquée auprès de tous les établissements financiers;
- b) vérifier que les engagements envers les financements spéciaux (réserves affectées) ont une base légale ou une base réglementaire – arrêté ou règlement du Conseil général ou du Conseil intercommunal;
- c) vérifier que le degré d'autofinancement des investissements ou l'excédent de charges du compte de résultats correspondent aux mécanismes du frein à l'endettement édictés dans le règlement communal des finances;
- d) vérifier que les montants engagés au cours de l'exercice considéré au titre des 5 principaux crédits d'engagement terminés en cours d'exercice en valeur ne dépassent pas l'enveloppe de crédits autorisés par le Conseil général;
- e) vérifier que les 3 principaux marchés publics adjugés en cours d'année l'ont été en conformité avec les règles légales fixant le choix de la procédure d'adjudication. Dans les communes de plus de 10'000 habitants, cette vérification s'impose aux 5 principaux marchés, dans celles de plus de 30'000 habitants, cette vérification s'impose aux 7 principaux marchés adjugés en cours d'année.

Recommandations  
d'application

**Art. 2** <sup>1</sup>Dans le cadre de son activité de révision, l'organe de révision examine l'application des principes suivants.

Il examine notamment:

- a) que les transactions immobilières effectuées par l'exécutif ont été conclues, pour ce qui est des cessions, au minimum au prix du marché et pour ce qui concerne les acquisitions au maximum au prix du marché;
- b) que les préavis et sanctions requis respectivement de la commission compétente du Conseil général et du Conseil d'Etat pour les transactions immobilières effectuées par l'exécutif ont bien été recueillis;
- c) que les relations ou les transactions de la commune avec des tiers n'ont pas impliqué ou favorisé des membres ou des proches des membres de l'exécutif ou de l'administration.

<sup>2</sup>L'organe de révision procède selon son appréciation à un contrôle à l'improviste des disponibilités.

Rapports

**Art. 3** <sup>1</sup>L'organe de révision établit un rapport à l'attention du Conseil général sur les comptes annuels.

<sup>2</sup>L'organe de révision établit un rapport détaillé au sens de l'article 728b CO à l'attention du Conseil communal comprenant notamment les faiblesses constatées et les recommandations susceptibles d'y remédier, ainsi que le suivi des recommandations des exercices précédents.

<sup>3</sup>Le rapport au Conseil communal sur l'examen d'informations financières sur la base des procédures convenues au sens des NAS 920 peut être joint au rapport détaillé sur le résultat des comptes annuels.

**Art. 4** Les rapports sont adressés au Conseil communal ou au comité du syndicat intercommunal ; une copie est adressée directement au Service des communes.

**Art. 5** Les directives aux organes de révision des comptes du 8 novembre 1995 sont abrogées.

Entrée en vigueur

**Art. 6** La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et s'applique à tout exercice clôturé après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Neuchâtel, le 20 janvier 2016



Laurent Kurth, conseiller d'Etat